VILLE DE SAINT RENAN

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260928-20260928RH17-DE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 28 septembre 2026

Extrait de délibération

Le lundi 28 septembre 2026 à 20 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 21 septembre 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal en mairie, 12 place Léon Cheminant, sous la présidence de Gilles Mounier, Maire de Saint Renan.

Étaient présents à l'appel nominal :
Gilles MOUNIER, Suzanne NOLL, Jean-Louis COLLOC, Fabienne DUSSORT, Denis BRIANT, Emmanuelle PETISCA, Albert LE CORRE, Dominique COLIN, Patrice HELARY, Caroline SOLLIEC, Freddy HALL, Marie-Christine LALOUER, Valérie HERBERT, Arnaud GUÉNA, Geneviève DROGOU, Amaury BEYER, Gwenn MANACH, Pauline LAMOUR, Éric VOISIN, Stéphanie GUINAND, Armelle JAOUEN, Virginie LE RAY, Sébastien LE JEAN, Catherine JEZEQUEL.

Étaient représentés :
Conformément à l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales,
Jean-Charles POINTCHEVAL a donné pouvoir à Fabienne DUSSORT jusqu'à 20h35
Pierrick LE BRIS a donné pouvoir à Patrice HELARY
Xavier GULCZINSKI a donné pouvoir à Virginie LE RAY
Stéphanie VRAC a donné pouvoir à Armelle JAOUEN

Etaient absents :
Jérémy SIMON a donné pouvoir à Albert LE CORRE à partir de 20h22

A été désigné(e) secrétaire de séance :
Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités, Denis BRIANT à l'unanimité du Conseil municipal : 22 voix pour des membres du groupe « Saint Renan Toujours », 2 voix pour de Catherine Jézéquel et Sébastien LE JEAN membres du groupe « Vivre Saint Renan » et 4 abstentions des membres du groupe « Vivre Saint Renan ».

DELIBERATION N°CM-20260928-RH-17-DEBAT RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 25
Absent(e)s représenté(e)s : 04
Absent(e)s non représenté(e)s : 00
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 29

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260928-20260928RH17-DE

Monsieur Albert LE CORRE, rapporteur, informe les membres du Conseil municipal :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

I) <u>La protection sociale complémentaire : contenu et enjeux</u>

La protection sociale complémentaire couvre :

- **les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès :** il est alors question du risque dit de « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire »
- **les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité :** il est alors question du risque dit de « santé » ou de couverture « complémentaire maladie »

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

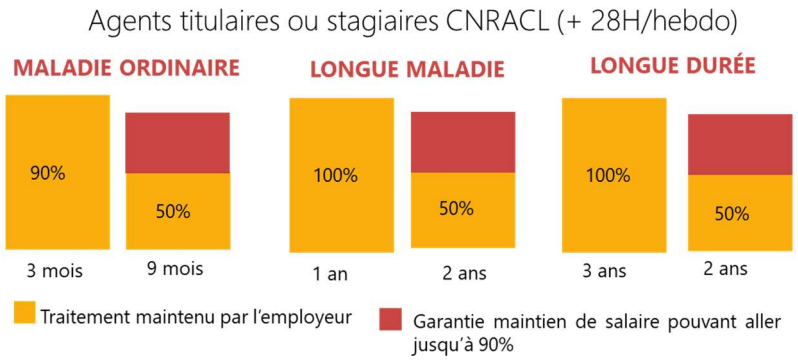
Ce financement est à ce jour encadré par la règlementation comme suit :

- pour le risque « Santé » : une participation à minima de 15 € minimum par mois et par agent
- pour le risque « Prévoyance » : une participation à minima de 7€ minimum par mois et par agent

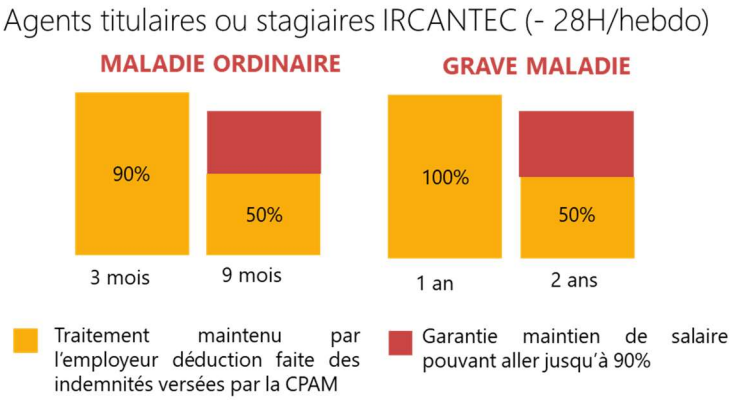
<u>Le risque « prévoyance »</u>

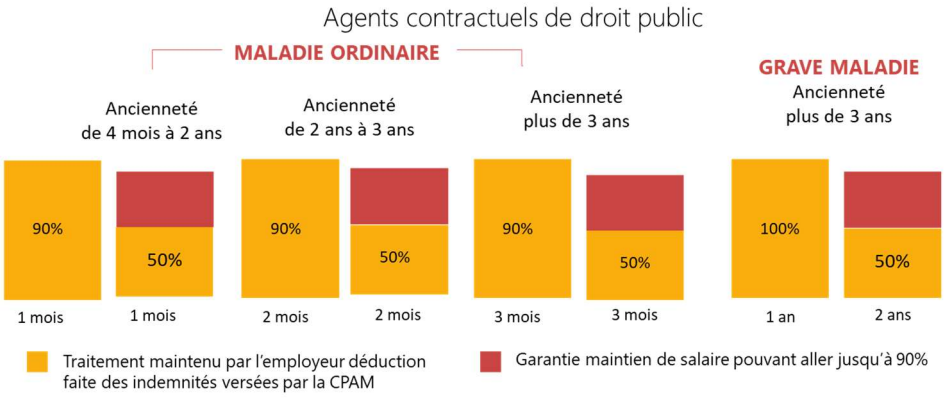
La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260928-20260928RH17-DE





La couverture en matière de prévoyance permet à l'agent de lui assurer un maintien d'une partie de sa rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- **l'incapacité de travail** : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie
- **l'invalidité** : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite
- **le décès** en activité : versement d'un capital

<u>Le risque « santé » :</u>

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260928-20260928RH17-DE

II) Les différents modes de participation

Afin de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics doivent choisir pour chacun des deux risques (santé et prévoyance) un cadre de participation parmi les trois suivants :

- soit conclure, dans le respect de la procédure règlementaire, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire
- soit participer à une couverture labellisée souscrite directement par chaque agent
- soit adhérer à une convention de participation mise en place par le Centre de Gestion du Finistère (CDG29).

Chacun de ces modes est exclusif par risque et un employeur ne peut participer à la protection sociale complémentaire hors du cadre retenu par lui.

A) La conclusion directe d'un contrat avec les organismes de protection sociale complémentaire

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente, conclure une convention de participation pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux. Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les sociétés d'assurance.

B) La participation financière directe par contrats labellisés

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation dans le cadre de contrats de protection sociale complémentaires « labellisés ».

L'article L827-4 du CGFP définit le type de contrats pouvant être labellisés. Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de santé ou prévoyance caractérisés par la délivrance d'un Label attestant de leur caractère social et solidaire.

Les organismes de protection sociale complémentaire sont contrôlés et labellisés par des prestataires habilités, qui relèvent de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

C) L'adhésion à une convention de participation conclue par un centre de gestion

Depuis le 1er janvier 2022, les centres de gestion assument une nouvelle compétence obligatoire : conclure pour les collectivités et établissements publics locaux de leur ressort géographique, des conventions de participation destinées à couvrir les risques santé et/ou prévoyance de leurs agents, sous réserve d'une adhésion de ces structures aux dites conventions de participation.

Le CDG29 a ainsi réalisé en 2024, une mise en concurrence préalable à la mise en place d'une convention de participation en prévoyance. Les employeurs qui avaient participé à cette mise en concurrence en mandatant le CDG29 peuvent adhérer librement à cette convention au moment de leur choix.

III) Le cadre juridique :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire selon le calendrier suivant :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260928-20260928RH17-DE

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓ « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette, complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement ✓ « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ✓ « décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent *(décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)*
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	15€ brut/mois/agent *(décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)*
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent *(loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

S'agissant de la complémentaire santé, la loi maintient le principe d'une adhésion facultative tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de 15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260928-20260928RH17-DE

L'état des lieux de la collectivité :

	Participation		Dispositif	Adhésion
	Minimale prévue par les textes	***Mise en place par la collectivité***		
Prévoyance	**7€ mensuel**	**25 € mensuel** *Délibération du CM du 26 février 2024*	**Convention de participation conclue avec le CDG29*** Durée : 6 ans, du 01/01/2025 au 31/12/2030 Assureur : Territoria Prevoyance *Délibération du CM du 25 novembre 2024*	Facultative
Mutuelle santé	**15 € mensuel**	**15 € mensuel** *Délibération du CM du 26 février 2024*	**Labellisation** *Délibération du CM du 28 novembre 2022*	Facultative

* La convention de participation conclue avec le CDG29 devra être mise en conformité avec les obligations issues de la loi du 22 décembre 2025 au 1er janvier 2029.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – santé et Prévoyance - et quelles sont les obligations incombant aux employeurs publics en matière de participation ainsi que les modalités. Il précise que ce sujet a été préalablement présenté et abordé lors de la commission des ressources humaines qui s'est tenue le 15 septembre 2026.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

- ***Les membres du Conseil municipal prennent acte du débat relatif à la protection sociale complémentaire.***

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE à SAINT RENAN,
le 28 septembre 2026

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-RENAN 29290

Gilles MOUNIER

Date de publication certifiée exécutoire